

N° 171

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'Armée
par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 14 mai 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'Armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 mai 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 802, 865 et in-8° 175.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

L'article premier du décret n° 53-1364 du 30 décembre 1953 relatif aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française, remplaçant l'article 31 de la loi du 30 juin 1952, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Nonobstant les dispositions contraires de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée, les services accomplis dans l'Armée française depuis le 20 mars 1939 par des engagés ou rengagés qui ont ou auront acquis depuis leur entrée au service la nationalité française, sont des services militaires à tous points de vue.

« Le bénéfice de ces dispositions pourra être réclamé par les intéressés nonobstant toutes décisions même juridictionnelles contraires.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne portent pas atteinte aux droits des militaires qui, bien que n'ayant pas acquis la nationalité française, accomplissent des services militaires en vertu des textes spéciaux qui les régissent. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.